

dépendants vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

b) Le quatrième considérant, dans lequel elle précisait que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

c) Le paragraphe 2 du dispositif, dans lequel elle préconisait l'utilisation des dispositions spéciales du statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en vue d'admettre, sur la proposition des Etats Membres administrants, les territoires non autonomes comme membres associés de ces institutions et commissions,

Rappelant ses résolutions 647 (VII) du 10 décembre 1952 et 744 (VIII) du 27 novembre 1953, dans lesquelles elle confirmait les dispositions de la résolution précitée et invitait expressément les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes à associer toujours davantage des personnes originaires de ces territoires aux travaux des organes techniques des Nations Unies, y compris le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que certains territoires non autonomes participent déjà avec fruit aux travaux de certaines institutions spécialisées et de certaines commissions économiques régionales,

1. *Invite* les Etats Membres administrants à présenter aux institutions spécialisées la candidature des territoires visés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, en vue de leur admission en qualité de membre, de membre associé ou d'observateur selon le statut des différentes institutions;

2. *Invite spécialement* tous les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes en Afrique à proposer la participation de ces territoires aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique;

3. *Insiste à nouveau* auprès des Etats Membres administrants sur le grand avantage de faire participer les représentants des territoires non autonomes comme membres de leurs délégations aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et à la discussion des questions pertinentes par la Quatrième Commission;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à fournir au Secrétaire général un rapport sur les dispositions pratiques qui auront été prises pour la mise en application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, sur les progrès réalisés en la matière.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'obligation de communiquer des renseignements inscrite à l'alinéa e de l'Article 73 et acceptée par les Etats

Membres qui ont ou qui assument la responsabilité de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Rappelant que, dans sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a estimé qu'elle avait compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de communiquer les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Rappelant en outre que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a approuvé une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Notant que les Etats Membres ont exprimé des avis divergents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, notamment quant à l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Considère* qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non;

2. *Décide* de créer un comité spécial, composé de six membres qui seront élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale — dont trois seront des Etats Membres qui communiquent les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et trois des Etats Membres qui n'administrent pas de territoires — et chargé d'étudier ces principes et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention de ce comité, un historique de la question, y compris un résumé des avis que les Etats Membres ont exprimés jusqu'à présent à ce sujet et des études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er mai 1960, leurs vues sur ces principes, afin que le comité puisse en tenir compte.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

* * *

A sa 994ème séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du comité spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus. A sa 857ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, MAROC, MEXIQUE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 144 (II) du 3 novembre 1947, 327 (IV) du 2 décembre 1949, 551 (VI) du